



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
NOUVELLE-AQUITAINE

Limoges, le 6 juin 2017

Unité départementale de Haute-Vienne

### Rapport de l'inspection des installations classées au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

#### 1. ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ

<u>Dénomination de la société</u> : TITANOBEL	<u>Adresse du lieu implantation de l'établissement concerné</u> : Les Grands Marmiers 87340 La Jonchère-Saint-Maurice
<u>Forme juridique</u> : SAS	
<u>Adresse du siège</u> : Rue de l'industrie 21270 Pontautier-sur-saone	<u>SIRET</u> : 42125183600019 <u>APE</u> : 2051Z

#### 2. OBJET DU RAPPORT

La société Titanobel a réalisé le ré-examen quinquennal de l'étude de dangers de son site de la Jonchère-Saint-Maurice en application de l'article R. 515-98 du code de l'environnement.

La mise à jour de l'étude de dangers référencée ED/LAJ/2015/004 a été communiquée à l'inspection des installations classées le 11 mai 2015.

Une demande de complément a été adressé à l'exploitant par courrier du 9 décembre 2016. L'exploitant a répondu aux interrogations de l'inspection le 18 janvier 2017 et a transmis, le 31 mars 2017, l'étude de dangers modifiée (version B) pour tenir compte :

- des demandes formulées par l'inspection par courrier du 9 décembre 2016 ;
- des évolutions réglementaires liées à la déclinaison de la directive Seveso III ;

Le présent rapport rend compte de l'instruction menée par l'inspection des installations classées sur la complétude et la suffisance de la démarche de maîtrise des risques présentée par l'exploitant dans son étude de dangers.

Des prescriptions complémentaires sont proposées pour valider l'acceptabilité, en l'état actuel des connaissances, des risques associés à l'établissement.

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h00

Tél. : 33 (0) 5 55 12 90 00 – fax : 33 (0) 5 55 12 96 66

CS 53218 – 22, rue des Pénitents Blancs

87032 Limoges cedex 1

Ce rapport tient compte également des évolutions de la nomenclature des installations classées, notamment par l'entrée en vigueur, au 1<sup>er</sup> juin 2015, du décret n°2014-285 du 3 mars 2014 et du décret n°2014-1501 du 12 décembre 2014 (évolution portant principalement sur la suppression d'une partie des rubriques 1xxx et la création des rubriques 4xxx).

Ce rapport intègre également la demande de bénéfice de l'antériorité au titre des rubriques 4000 de la nomenclature, adressée par la société TITANOBEL par courrier du 6 octobre 2015.

Il est à noter que le présent rapport n'inclut pas certains éléments du dossier et de l'analyse conduite par le service instructeur, comportant des données sensibles sur le plan de la sûreté, qui font l'objet d'une annexe confidentielle. Cette annexe n'est pas communiquée aux membres du CODERST et n'est donc pas jointe.

### **3. PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

#### **3.1. Description générale des activités**

L'entreprise Titanobel est spécialisée dans le secteur des explosifs à usage civil. Le siège social de Titanobel France se situe à Pontailleur sur Saône. L'établissement de la Jonchère-Saint-Maurice est un des dépôts d'explosifs de l'entreprise.

Le site la Jonchère-Saint-Maurice compte 13 personnes :

- un chef de dépôt
- un adjoint au chef de dépôt
- 8 chauffeurs-livreurs-manutentionnaires
- 1 convoyeur intérimaire en fonction des besoins
- 1 magasinier
- 1 assistante au chef de dépôt

L'établissement est constitué :

- d'une zone de bureaux administratifs (en dehors de l'enceinte pyrotechnique)
- d'une zone de stockage d'explosifs (3 magasins de type igloo)
- d'une zone de stockage de détonateurs ( un igloo)
- d'un quai de chargement et de déchargement des explosifs
- d'un local de chargement du transpalette
- d'une zone de réapprovisionnement des détonateurs
- d'un local de matériels inertes

Les activités de l'établissement sont :

- le stockage d'explosifs et de détonateurs
- les réceptions et expéditions d'explosifs et de détonateurs

#### **3.2. Modifications en projet ou survenues depuis la dernière mise à jour de l'étude de dangers**

La modification suivante a été apportée à l'exploitation, sans engendrer de modifications notables. Il s'agit :

- de la construction, en 2016, d'un appentis dans l'enceinte pyrotechnique, au niveau de la zone de chargement/déchargement des explosifs dans le but d'assurer la protection de ce quai contre les intempéries.

#### **3.3. Classement des installations**

Les rubriques dont relèvent les installations sont les suivantes :

N° rubrique	Libellé de la rubrique	Régime	Statut Seveso
4220-1	<p>Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public.</p> <p>La quantité équivalente totale de matière active <sup>(1)</sup> susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 500 kg</p> <p><i>(1) Les produits explosifs sont classés en divisions de risque et en groupes de compatibilité définis par arrêté ministériel.</i></p> <p>La « quantité équivalente totale de matière active » est établie selon la formule : <math>A + B + C/3 + D/5 + E + F/3</math>.</p> <p>A représentant la quantité relative aux produits classés en division de risque 1.1 ainsi que tous les produits lorsque ceux-ci ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport. B, C, D, E, F</p>	A	Seuil haut

N° rubrique	Libellé de la rubrique	Régime	Statut Seveso
	<p><i>représentant respectivement les quantités relatives aux produits classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.</i></p> <p><b>Seuils Seveso :</b></p> <p><b>Produits classés en divisions de risque 1.1, 1.2, 1.5 et en division de risque 1.4 lorsque les produits sont déballés ou réemballés :</b>  Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t.  Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 10 t.</p> <p><b>Produits classés en divisions de risque 1.3 et 1.6 :</b>  Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t.  Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 30 t.</p> <p><b>Autres produits classés en division de risque 1.4 :</b>  Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.  Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</p> <p>(Les quantités indiquées sont les quantités nettes totales de matière active.)</p>		
2793-2-b	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets de produits explosifs.</p> <p>La quantité équivalente totale de matière active<sup>2</sup> susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Inférieure à 100 kg</p> <p><sup>2</sup>La « quantité équivalente totale de matière active » est établie selon la formule :  Quantité équivalente totale = A + B + C/3 + D/5 + E + F  A représentant la quantité relative aux déchets classés en division de risque 1.1, aux déchets n'étant pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport ainsi qu'aux déchets refusés lors de la procédure d'acceptation en classe 1.  B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux déchets classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.</p>	DC	Sans objet

### 3.4. Situation administrative

Les installations du site de la Jonchère sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2010. Cet établissement est classé SEVESO seuil haut en raison de son stockage de produits explosifs (rubrique 4220, seuil haut à 10 000 kg).

## 4. EXAMEN DE L'ÉTUDE DE DANGERS MISE À JOUR

### 4.1. Complétude de l'étude de dangers

Le dossier présenté par la société Titanobel comporte l'ensemble des éléments exigés à l'article 7 et à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées Seveso.

L'étude de dangers précise les risques auxquels l'installation peut exposer directement ou indirectement les intérêts visés à l'article L.511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

Elle porte sur l'ensemble des installations et équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients.

### 4.2. Évaluation de la méthodologie utilisée et acceptabilité du risque résiduel

#### 4.2.1. Respect des règles méthodologiques

L'étude de dangers a donné lieu à une analyse des risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels dans le respect des règles minimales édictées par l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Cette analyse des risques, réalisée sous la responsabilité de l'exploitant, a décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Cette démarche d'analyse de risques qualifie ou quantifie le niveau de maîtrise des risques, en évaluant les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant, ainsi que les dispositifs

et dispositions d'exploitation, techniques, humains ou organisationnels, qui concourent à cette maîtrise. Elle porte sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables pour les installations, y compris les phases transitoires, les interventions, les marches dégradées prévisibles, susceptibles d'affecter la sécurité, de manière proportionnée aux risques ou lorsque les dangers sont importants.

En outre, l'étude de dangers respecte les règles méthodologiques récapitulées par la circulaire du 10 mai 2010 applicable aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

#### 4.2.2. Synthèses des dangers

À partir de la nature et des quantités de produits stockés et fabriqués sur le site et de l'accidentologie, l'exploitant a identifié les installations et les activités présentant potentiellement les dangers les plus importants. Ainsi, les principaux potentiels de dangers sont liés au stockage des produits explosifs.

L'exploitant a identifié **11** phénomènes dangereux. L'analyse des risques le conduit à retenir deux scénarios d'accidents majeurs.

La cinétique retenue pour l'ensemble de ces phénomènes est une cinétique rapide.

#### 4.2.3. Réduction des risques à la source

L'étude de dangers n'a pas conduit à réduire les potentiels de dangers. En effet, les quantités de produits stockées sont adaptées au juste fonctionnement de l'établissement. Les produits stockés et utilisés sont conformes aux exigences réglementaires.

#### 4.2.4. Mesures de maîtrise des risques

Des mesures de réduction des risques ont été proposées par l'exploitant notamment par une approche de mesures de maîtrise des risques (MMR). Pour être considéré comme MMR, ces mesures doivent respecter les critères définis par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, à savoir : être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues.

L'exploitant a notamment mis en place les MMR de prévention suivantes :

- le transport séparé des détonateurs et des explosifs (pour éviter l'initiation des explosifs par les détonateurs)
- l'utilisation de camion agréé au transport de matières dangereuses (ADR) (pour éviter l'exposition du chargement à un incendie)
- les moyens de lutte contre l'incendie (pour éviter la propagation d'un incendie extérieur vers les magasins de stockage)
- le respect du timbrage des magasins (pour éviter la transmission de la détonation d'un bâtiment aux autres installations du dépôt et limiter les effets d'une détonation)
- l'utilisation de matériel électrique limité et de type IP55 (pour éviter les défaillances électriques et sources d'ignition d'origine électrique)
- les consignes de sécurité précisant que le stockage est autorisé uniquement pour des produits dont la nature et la classification sont connues, le respect des groupes de compatibilité (pour éviter la mise en stockage de produits incompatibles, non emballés ou de nature mal identifiée)
- le respect de la zone coupe feu (pour éviter la présence de matière combustible à proximité du dépôt)
- le dispositif de protection foudre (pour éviter le risque d'initiation des produits par décharge)

Les critères de ces MMR sont vérifiés par sondage par l'inspection des installations classées lors de ses visites sur site.

#### 4.2.5. Positionnement dans la grille de criticité dite « grille MMR ».

La « grille MMR » constitue une grille d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents majeurs par l'exploitant de l'établissement. Pour le secteur de la pyrotechnie, la grille à utiliser est présentée au paragraphe 2.2.6.D de la circulaire du 10 mai 2010 précitée. Cette grille se subdivise en 25 cases, correspondant à des couples « probabilité » / « gravité des conséquences ». On distingue trois zones de risque accidentel :

- une zone de risque élevé, figurée par le mot « NON » : pour les accidents potentiels figurant dans cette zone, l'exploitant doit faire des propositions de mise en place, dans un délai défini par arrêté préfectoral, de mesures de réduction complémentaires du risque à la source qui permettent de sortir de la zone comportant le mot « NON ».
- une zone de risque intermédiaire, figurée par le sigle « MMR » (mesures de maîtrise des risques), dans laquelle une démarche d'amélioration continue est particulièrement pertinente, en vue d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu d'une part de l'état des connaissances et des pratiques et d'autre part de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

- une zone de risque moindre, qui ne comporte ni « NON » ni « MMR ». Le risque résiduel, compte tenu des mesures de maîtrise du risque, est modéré et n'implique pas d'obligation de réduction complémentaire du risque d'accident au titre des installations classées.

Ci-après figure la grille « MMR » ayant permis à l'exploitant de placer les accidents potentiels en fonction de leur gravité et de leur probabilité d'occurrence avec prise en compte des MMR agissant en prévention et limitation des effets.

Gravité des conséquences sur les personnes exposées au risque	Probabilité (sens croissant de E vers A)				
	E	D	C	B	A
Désastreux					
Catastrophique					
Important	PhD2.1, PhD2.2, PhD2.3	PhD1.1, PhD1.2			
Sérieux			PhD1.3, PhD1.4		
Modéré					

Zone NON :                           Zone MMR :                     

Au regard de cette grille de criticité, l'étude de dangers conclut que le risque résiduel est acceptable car il n'y a pas de phénomène dangereux en case « NON ». Par ailleurs, l'exploitant a étudié toutes les mesures de maîtrise du risque envisageable et mis en œuvre celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus.

## 5. AVIS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

L'actualisation de l'étude de dangers du site de la Jonchère-Saint-Maurice de la société Titanobel, datée de 2015, a fait l'objet d'un examen par l'inspection des installations classées. Des remarques et demandes de compléments ont été formulées par courrier du 9 décembre 2016.

Compte tenu des éléments de réponse transmis par courriel du 18 janvier 2017, l'étude de dangers a été jugée complète et régulière. Elle justifie que les mesures mentionnées au paragraphe 4.2.4 Mesure de maîtrise des risques permettent d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement des installations. L'étude de dangers démontre par ailleurs qu'une politique de prévention des accidents majeurs telle que mentionnée à l'article L. 515-33 est mise en œuvre de façon appropriée.

### 5.1. Maîtrise de l'urbanisation autour du site

Les résultats sont compatibles avec les aléas ou les distances d'effets pris en compte dans le PPRT approuvé le 28 août 2012. En conséquence, aucune mesure de maîtrise de l'urbanisation complémentaire à celle fixée dans le PPRT n'est proposée.

### 5.2. Plans de secours

#### 5.2.1. Plan d'Opération Interne (POI)

Le POI du site de la Jonchère-Saint-Maurice de la société Titanobel a été modifié en dernier lieu le 17 mars 2017. Les scénarios d'accidents potentiels étudiés dans l'étude de dangers de 2015 sont pris en compte dans le POI.

#### 5.2.2. Plan Particulier d'Intervention (PPI)

Le PPI pour le site de la Jonchère-Saint-Maurice de la société Titanobel a été approuvé par arrêté du 18 mars 2013. Les scénarios retenus pour le PPI devront mis à jour suite à la révision de l'EDD.

### 5.3. Conclusion

Nous proposons à la signature de Monsieur le Préfet le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint, pris par application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, qui vise à :

- fixer une échéance pour le réexamen et la mise à jour, si nécessaire, de son étude de dangers ;
- actualiser le tableau de classement du site, notamment pour actualiser les rubriques de classement consécutives à l'entrée en vigueur de la directive Seveso III ;
- actualiser certaines prescriptions réglementaires relatives à l'élaboration de l'étude de dangers, les mesures de maîtrise des risques, le système de gestion de la sécurité et la gestion des situations incidentelles et accidentelles, consécutives notamment à la publication de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs ;
- fixer des nouvelles prescriptions relatives à la prévention des actes de malveillance, en lien avec le retour d'expérience récent en la matière sur le territoire national ;
- actualisation des prescriptions relatives à certaines agressions externes d'origine naturelle ;
- fixer des prescriptions en matière de transport de produits explosifs, notamment le transport interne ;
- fixer de nouvelles prescriptions en matière de gestion des déchets pyrotechniques et de conditions d'exploitation, en lien avec le contenu de l'étude de dangers.

L'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) est requis.

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de se prononcer favorablement sur le projet de prescriptions joint à ce rapport.

--	--